

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
33 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## COUR DES PAIRS.

ATTENTAT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — AFFAIRE LAITY. —  
RAPPORT DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION. — ARRÊT DE MISE  
EN ACCUSATION.

Dans sa séance d'hier, la Cour des pairs a entendu le rapport de  
M. Laplagne-Barris, au nom de la commission d'instruction.  
Ce rapport est ainsi conçu :

Messieurs,  
D'après la loi du 9 septembre 1835, les attentats à la sûreté de  
l'Etat, définis par ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5, et commis par la voie de la  
presse, peuvent être déférés à la Chambre des pairs.

Près de trois années se sont écoulées depuis la promulgation de  
cette loi, et l'on pouvait se féliciter de ce que, dans cet intervalle, il  
n'y avait eu aucune publication qui présentât au gouvernement assez  
de criminalité, assez de gravité, pour recourir à votre haute ju-  
ridiction.

Mais les passions politiques ne sont pas toutes apaisées : vainement  
le passé a démenti de coupables espérances : elles survivent,  
chez quelques hommes, à la défaite de leur parti, et notre consti-  
tution et notre monarchie peuvent encore être en butte à de vives  
attaques.

Une publication récente a été considérée par le gouvernement  
comme étant de nature à motiver l'application de l'attribution de  
compétence et des dispositions pénales qui résultent de la loi précé-  
dente. Une ordonnance du Roi, en date du 21 du présent mois, a saisi  
la Chambre des pairs.

Nous avons, Messieurs, à vous rendre compte de l'instruction  
à laquelle il a été procédé par M. le chancelier, en vertu de l'arrêt  
que vous avez rendu le même jour.

Le texte entier de l'écrit qui vous est déféré et les circonstances  
qui se rattachent à son auteur, reportent vos souvenirs sur la révo-  
lution qui éclata à Strasbourg le 30 octobre 1836. Jusque-là, le  
gouvernement fondé en juillet avait eu à soutenir une lutte inces-  
sante contre deux partis, profondément divisés par leur origine et  
par le but définitif qu'ils veulent atteindre, mais presque toujours  
unis pour opérer, comme mesure préliminaire, la destruction de  
nos institutions. Les événements de Strasbourg révélèrent l'existence  
d'un troisième parti qui venait essayer d'ajouter de nouvelles chan-  
ces de bouleversement pour la patrie à celles que s'efforçaient de  
faire naître chaque jour les deux factions qui avaient été, jusqu'à ce  
moment, seules menaçantes.

La Cour sait que le prince Louis-Napoléon, saisi au milieu des re-  
belles dont il dirigeait l'entreprise, fut l'objet d'un acte de haute  
clémence.

On pouvait espérer que sa reconnaissance lui imposerait, dans l'a-  
venir, une ligne de conduite que la raison et la loyauté auraient dû  
lui tracer dans le passé.

Les hommes qui se dévouèrent au prince Louis, en octobre  
1836, ont-ils tous renoncé à leurs folles espérances, à leurs perni-  
cieux projets? C'est un point sur lequel l'instruction actuelle peut  
fournir quelques lumières.

François-Armand-Rupert Laity, prévenu, est un des officiers sur  
lesquels a pesé, à l'occasion des événements de Strasbourg, l'accu-  
sation de haute trahison.

Il était lieutenant au corps des pontonniers; ce fut lui qui, suivant  
l'expression dont il s'est servi (page 57 de sa brochure), enleva ses  
soldats et marcha à leur tête sur le quartier Finckmatt, au secours  
du prince qui s'efforçait, mais en vain, d'entraîner dans sa rébellion  
le 46<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Après son acquittement, il se rendit à Paris, où il séjourna six se-  
maines. De là il passa à Lorient, lieu de sa naissance. Il y aurait ré-  
sidé trois mois. Sa démission du grade de lieutenant d'artillerie fut  
acceptée par le Roi, suivant une lettre du ministre de la guerre du  
26 mai 1837. Depuis le mois de janvier dernier jusqu'aux derniers  
jours de mai, il a séjourné à Arenenberg, auprès du prince Louis.  
(Interrogatoires des 22 et 25 juin.)

Vers le milieu de juin présent mois, une brochure intitulée : *Re-  
lation historique des événements du 30 octobre 1836* ; — le prince Na-  
poléon à Strasbourg, par M. Armand Laity, ex-lieutenant d'artil-  
lerie, ancien élève de l'École polytechnique, fut répandue avec pro-  
fusion dans Paris. Des renseignements parvenus au gouvernement  
lui firent connaître que la distribution de ce même écrit avait lieu  
dans d'autres villes de France, et il paraissait que nulle part il  
n'était mis en vente.

Le réquisitoire de M. le procureur-général à la Cour des pairs fait  
connaître les motifs puisés dans la teneur de cet imprimé, qui, le 21  
juin, déterminèrent la saisie de tous les exemplaires qui purent être  
découverts par suite de recherches faites chez l'imprimeur, le sieur  
Thomassin, demeurant rue Saint-Sauveur, 30, et chez d'autres per-  
sonnes. Huit exemplaires seulement furent trouvés chez le sieur  
Thomassin : il déclara qu'il avait fait livraison, il y avait quatre ou  
cinq jours, au sieur Laity lui-même, des brochures, au nombre de  
cinq mille exemplaires.

Le même jour, 21 juin, dans une seconde perquisition, Thomassin  
représenta ses livres, qui offraient les mentions suivantes : « Du  
11 juin 1838. D. A. Laity; Relation des événements du 30 octobre  
1836; in-8°, 6 fr., en cicéro, à 7 mille exempl. »

« A un autre feuillet : « D. A. Laity, 2<sup>e</sup> tirage, à 3,000 ex. de la Re-  
lation des événements du 30 octobre 1836, 14 juin. »

« A un troisième feuillet : « Du 14 juin 1838. A. Laity, espèces à va-  
loir, 2750. »

L'imprimeur persista à déclarer, nonobstant la mention de son li-  
vre-journal, qu'il n'avait réellement tiré que cinq mille exemplaires,  
qui avaient été brochés chez le sieur Perrotet; lequel en avait fait  
la remise, suivant ses ordres, à Laity.

Ce dernier avait été arrêté dans la matinée du 21 juin, rue Fey-  
deau, n° 30, dans une maison dont le propriétaire donne à loyer des  
appartemens meublés. Il y résidait depuis le 4 juin. Il avait, en en-  
tant dans cette maison, payé pour quinze jours le prix de son loge-  
ment, en annonçant qu'il croyait ne pas y faire un plus long séjour.  
Il résulte des déclarations du portier et de sa femme, que Laity ré-  
sidait peu de visites : le sieur Lombard, qui prend le titre d'ancien  
aide-de-camp du prince Napoléon, paraissait plus particulièrement  
lié avec Laity et venait presque tous les jours.

Le 21 juin, vers dix heures du matin, Lombard se présenta à  
l'hôtel, et, apprenant que Laity avait été arrêté, il demanda précipi-  
tamment au portier de le laisser monter dans la chambre, ce qui lui  
fut refusé. Au moment de l'arrestation, Laity dit au portier d'aller  
en informer M. Félix Desportes, demeurant rue Lafitte, 6, qui, sur  
cet avis, dit, sans témoigner d'étonnement : « Je le lui avais bien

dit. Eh bien! je m'occuperai de lui ce matin. » (Déposition de Sou-  
briez.)

Nous devons faire observer à la Cour, avant de passer à des dé-  
tails qui ont peut-être plus d'importance, que la déclaration de M. le  
baron Félix Desportes, ancien préfet, n'est pas entièrement d'accord  
avec celle de Soubriez. Il a dit que, vers le 15 ou le 18 juin, un jeun-  
homme qu'il ne connaissait pas alors, et qui est le sieur Laity,  
s'était présenté à lui et lui avait apporté des nouvelles et des compli-  
mens du prince Louis; qu'il ne fut nullement question entre eux  
de la publication de l'écrit incriminé; qu'averti par le portier Sou-  
briez de l'arrestation de Laity, il n'avait pas tenu le propos rapporté  
plus haut; qu'il s'était seulement occupé de savoir si le prisonnier  
n'éprouvait pas quelques besoins.

Laity, dans son second interrogatoire, a déclaré que ses relations  
avec M. Félix Desportes, qu'il avait connu à Paris, dataient de plus  
d'un an.

Les déclarations du sieur Lombard, qui a été compromis dans  
l'affaire de Strasbourg, et qui assure qu'il ne s'occupe plus de poli-  
tique et qu'il est tout entier à l'étude de la médecine, n'ont fourni  
aucun renseignement utile. La perquisition faite chez lui le 23 juin  
n'a produit aucun résultat.

Le sieur Soubriez a déclaré qu'il n'avait pas vu entrer chez Laity  
des ballots d'imprimés, ni des liasses plus ou moins considérables  
de livres; qu'une seule fois il avait vu Laity sortant avec deux pa-  
quets de brochures semblables à celle qui a été saisie; mais qu'il  
ne se rendait pas compte de l'instant où Laity avait pu les introdui-  
re dans sa chambre.

Le brochure Perrotet, demeurant rue Cassette, 22, avait été char-  
gé par Thomassin de faire brocher les imprimés. Il a déclaré en  
avoir reçu dix mille. C'est Laity qui est venu, avec un commis-  
sionnaire demeuré inconnu, chercher à diverses reprises les ballots.  
Les derniers ont été emportés le dimanche 17. Laity avait autorisé  
les ouvriers de Perrotet à conserver chacun un exemplaire de la  
brochure, ce qu'ils n'auraient pas fait. L'instruction n'a pas fourni  
de lumière sur le lieu de dépôt de ces brochures, lieu qui a été  
sans doute le point de départ des distributions.

On saisit chez Laity diverses pièces dont il sera ultérieurement  
rendu compte, et en outre deux cent six exemplaires de la brochu-  
re, un billet du sieur Everat, imprimeur, annonçant le refus d'im-  
primer l'écrit; deux notes contenant beaucoup de chiffres, et dont  
une présente, de l'aveu de Laity, des indications relatives à la dis-  
tribution de la brochure.

Il fut opéré trois autres saisies : l'une, de 200 exemplaires, chez le  
portier de la maison où logeait Laity. Nous ferons connaître plus tard  
les circonstances de cette saisie. Une autre, de 148 exemplaires, chez  
le sieur Landois, libraire, rue Hautefeuille, 14. La troisième, de 30  
exemplaires, chez le sieur St-Edme, homme de lettres.

On a vu que, le 21 juin, Thomassin avait déclaré, par deux fois,  
qu'il n'avait livré à Laity que 5,000 exemplaires. Interrogé sur man-  
dat de comparution, le lendemain, il reconnut, conformément aux  
énonciations de son livre-journal, aux déclarations de Perrotet et  
aux aveux de Laity, qu'il avait imprimé et livré 10,000 exemplaires,  
et qu'il en avait reçu le prix, montant à 4,250 fr.

La note trouvée chez Laity contient notamment les mentions sui-  
vantes :

2,800 par porteurs; 650, Saint-Edme; 400, Toulouse; 50, Blois; 25,  
Marseille; 100, Belmontet; 100, Laity; 100, le général Vaudoncourt;  
50, Félix Desportes; 50, Lequet; 50, Thomassin.

Il y a en addition d'autres nombres plus élevés. Quelques-uns des  
nombres ci-dessus mentionnés sont barrés.

On a entendu le général de Vaudoncourt, les sieurs Saint-Edme  
et Belmontet. Le premier a déclaré qu'il ne connaissait pas Laity, et  
qu'il n'avait reçu aucune brochure.

Le sieur Belmontet, homme de lettres, n'a vu Laity que deux  
fois. Il a reçu quatre exemplaires seulement de la brochure, et il  
ignore s'il les a reçus de Laity ou d'un autre. Il ajoute que l'écrit ne  
lui a pas été communiqué avant sa publication, et qu'il a même été  
étonné qu'on ne lui en eût pas parlé.

Le sieur Saint-Edme, aussi homme de lettres, déclare qu'un com-  
missionnaire apporta chez lui un paquet d'imprimés, le 16 juin, et  
ne put lui dire le nom de la personne qui les envoyait; il y en avait  
environ 50. Il en remit quelques-uns à des amis et à des officiers  
supérieurs attachés au ministère de la guerre. Il a ouï dire que, le  
matin même de la saisie, cette brochure avait été répandue gratui-  
tement dans Paris; on lui a cité notamment un porteur qui en distri-  
buait dans les lieux publics du quartier de l'Odéon.

Deux autres pièces saisies chez Laity peuvent être de nature à  
fixer l'attention de la Cour.

L'une est le manuscrit qui a servi à l'impression. Il contient des  
renvois et des notes marginales en assez grand nombre, tracées par  
d'autres mains que le corps du manuscrit. La comparaison des écritures  
avait fait penser que plusieurs étaient de la main du prince  
Louis. Laity a effectivement reconnu qu'il en était ainsi. Cela paraît  
s'appliquer notamment à la note première de la page 6 de la bro-  
chure, au passage de la page 21 qui commence par ces mots : « Le  
général Lafayette reçut le prince, etc. », et qui se termine à la page  
22 par ceux-ci : « Lorsque le moment serait arrivé. » Un rapport  
d'un expert-écrivain attribue au prince toutes les notes marginales.

La seconde pièce est une lettre qui porte sur l'adresse : M. Lom-  
bard, mais que Laity a déclaré avoir été écrite à lui-même par le  
prince Louis. Elle est ainsi conçue :

A. le 11 juin 1838.  
« Mon cher ami, j'ai été bien aise de recevoir des nouvelles de vo-  
tre arrivée, car nous commençons à être inquiets sur votre comp-  
te. Je suis très content de ce que vous me dites de C... et je me  
réjouis d'avoir été doublement trompé dans mon attente. J'avais  
bien prévu d'avance qu'il y aurait encore des difficultés qu'on ne  
devine pas toujours de loin; mais ce qui est essentiel que je sache  
c'est le maximum des peines. Ecrivez-le moi le plutôt possible.  
Dites à B... que s'il trouve des phrases mal rédigées sous le rap-  
port du style, il me fera grand plaisir de les rectifier, mais je  
ne veux pas que cela entraîne la moindre modification dans les  
idées.

Dites à A... de ma part, que je ne lui écris pas, parce que je l'at-  
tends tous les jours, comme il me l'avait promis.

Je vous assure que nous éprouvons bien ici le vide de votre ab-  
sence; et surtout l'idée que vous aurez peut-être quelques con-  
trariétés à subir me fait beaucoup de peine.

J'ai reçu une lettre de M<sup>me</sup> G... Je lui sais bien son gré de son  
attachement, mais souvent elle fait des rêves de l'autre monde  
et prend du millet pour des perles.

« Tout le monde ici vous fait faire ses complimens. Recevez l'as-  
» surance de ma sincère amitié.

« Vous trouverez chez M. 369, 1, 28, 4 une lettre pour vous.

« Vous auriez bien dû chercher comme adresse un nom plus  
» propre. »

« Une autre lettre, qui est signée du prince et datée de Gottlieben,  
le 26 mai 1838, est écrite à une dame et a pour objet de lui recom-  
mander Laity.

Ce prévenu fut interrogé le 21 juin, dans la soirée, par un juge  
commis par M. le chancelier. Il déclara qu'il était venu à Paris pour  
faire imprimer l'écrit qui est l'objet des poursuites; qu'il en était  
l'auteur; qu'il n'y avait point de libraire-éditeur. Sur l'observation  
du juge que « l'ensemble de cette brochure présentait le caractère  
» d'une provocation au renversement du gouvernement du Roi, et  
» qu'il était inculpé, à raison de sa publication, d'attentat contre la  
» sûreté de l'Etat. »

Sa réponse fut : « Le délit est évident et je me réserve de me dé-  
» fendre devant mes juges, en faisant toutefois observer que la bro-  
» chure est rédigée en termes inoffensifs. »

M. le chancelier a fait subir à Laity plusieurs interrogatoires. Dans  
celui du 22 juin, il déclara persister dans ses réponses faites la veille.  
On lui fit remarquer qu'il ne se dissimulait pas que la brochure ne  
fut un délit; et que cependant il avait fait tous ses efforts pour la  
répandre. Sa réponse fut :

« Délit si l'on veut. Quand j'ai dit que le délit était évident, j'ai  
» voulu dire que l'existence de la brochure était patente; après cela,  
» je ne veux pas vous empêcher de trouver un délit dans la brochure  
» même; j'observe cependant de nouveau qu'elle est rédigée en ter-  
» mes inoffensifs. »

Dès sa première comparution devant M. le chancelier, le prévenu  
annonça qu'il protestait contre la juridiction de la Cour des pairs. Il  
ne donna aucun développement à cette protestation.

C'est ici le moment de faire connaître à la Cour avec quelque é-  
tendue les interrogatoires successifs de Laity.

Le prévenu reconnaît que les dix mille exemplaires qu'il avait  
demandés lui ont été livrés; qu'il les a distribués en entier, moins ceux  
qui ont été saisis chez lui (quatre cent six). Il en a fait distribuer un  
grand nombre par des porteurs, et il refuse de s'expliquer sur les  
moyens par lui employés pour répandre le surplus. Sur l'indication  
des six cent cinquante exemplaires à Saint-Edme, il avoue qu'il les a  
envoyés. On lui demande quel est ce Saint-Edme; sa réponse est :  
« Je ne le connais pas. On m'a dit de lui envoyer ces imprimés, et  
» j'elles lui ai envoyés. »

« D. Qui vous a dit de lui faire cet envoi. — R. Je garde le silence  
là-dessus. »

Il avoue les distributions à Belmontet, à Laity, son neveu; au  
général Vaudoncourt, à M. Félix Desportes. On lui objecte qu'il est  
difficile qu'il ait distribué en si peu de temps dix mille exemplaires  
à Paris. Il répond : « J'en ai envoyé beaucoup dans les provinces, de  
» côté et d'autre. »

« D. Dans quelles villes de provinces en avez-vous envoyé? — R.  
Je ne puis répondre à cette question. J'ai publié ma brochure; que  
je l'aie répandue à mille ou à cent mille exemplaires, le délit est le  
même. »

« D. Vous n'avez donc pas fait imprimer cette brochure pour la  
vendre? — R. Non, Monsieur. »

« D. N'en avez-vous pas envoyé à Toulouse particulièrement? —  
R. Non, Monsieur. »

« D. N'en avez-vous pas envoyé à Marseille? — R. Non, Monsieur. »

« D. C'est que je trouve ces noms sur la note dont je vous ai parlé  
tout à l'heure. — R. Si ces noms se trouvent écrits, c'est que j'a-  
vais l'intention d'en envoyer; mais pour cela il me fallait trouver  
des correspondans. Si j'avais pu envoyer cette brochure dans toutes  
les villes et même dans tous les villages de France, je l'aurais  
fait. »

Le jour où Laity fut arrêté, un individu se présenta à la porte de  
la maison où il logeait et le demanda; la femme Soubriez ayant dit  
qu'il n'y était pas, l'inconnu déposa, à la hâte, un paquet de deux  
cents exemplaires de la brochure, en disant : « Vous lui remettez  
cela. » (Procès-verbal de saisie du 22 juin.)

Laity, interrogé sur ce fait, a dit qu'il avait envoyé des exem-  
plaires à des personnes qui ne le connaissaient pas et qu'il ne con-  
naissait pas non plus : « J'ai porté, a-t-il ajouté, 200 exemplaires  
chez un général que je n'ai pas trouvé chez lui; ce sont ces exem-  
plaires qu'on a saisis chez moi. »

Il a refusé de dire le nom de ce général.

Dans l'interrogatoire du 23 juin, le prévenu déclare que son but,  
en publiant l'écrit incriminé, avait été de faire connaître l'affaire de  
Strasbourg telle qu'elle s'était passée; que tout ce que contient la  
brochure est l'expression de ses opinions. Il ajoute que le prince  
Napoléon est le véritable représentant de la cause populaire. Après  
avoir refusé de s'expliquer sur l'allégation aussi offensante que calomnieuse  
pour l'armée française, contenue dans la page 10 de l'écrit,  
au sujet d'un prétendu corps de troupes qui, colonels et géomé-  
traux compris, aurait attendu, en 1832, le duc de Reichstadt, et qui  
aurait été prêt à recevoir même son cousin, s'il eût été porteur d'une  
simple lettre du fils de Napoléon, il répond ainsi qu'il suit aux ques-  
tions qui lui sont adressées :

« D. A la page 17 de votre brochure, en parlant du prestige du  
» droit qui n'existe plus en France dans la personne d'un roi, d'un  
» seul, et qui ne peut se trouver que dans la volonté de tous, vous  
» ajoutez : « Les hommes qui, en 1830, ont méconnu ce principe,  
» ont trahi nos intérêts les plus sacrés; ils ont bâti un édifice dont  
» ils ont oublié les fondations. » Ne voyez-vous pas que vous atta-  
» quez formellement la révolution de juillet 1830 et le gouverne-  
» ment qu'elle a fondé? — R. Je n'attaque pas du tout la révolu-  
» tion de juillet, je la respecte autant que qui que ce soit; je n'atta-  
» que que ses conséquences. »

« D. Vous attaquez par conséquent le gouvernement qu'elle a fon-  
» dé? — R. Oui, certainement. »

« A la suite de conversations que vous prêtez, sur ce sujet, au  
» prince Louis avec plusieurs hommes influents, vous arrivez à dire  
» qu'il ne manque plus à la génération présente qu'une occasion so-  
» lennelle pour faire l'application du principe que vous posez contre  
» l'existence de ce gouvernement. Alors, dites-vous, alors seulement  
» la grande révolution de 1789 sera terminée, et vous ajoutez : « Qui  
» pouvait mieux que le prince Napoléon aider à l'accomplissement de  
» cette œuvre sociale, lui dont le nom est une garantie de liberté pour  
» les uns, d'ordre pour les autres et un souvenir de gloire pour tous? »

« Ne voit-on pas dans ces paroles que le prince Louis est l'instru-  
» ment à l'aide duquel, suivant vos vœux, le gouvernement né de  
» la révolution de juillet doit être renversé? — R. Oui, je crois que

le prince est le chef qui convient le mieux à la France maintenant.

D. A la page 19, après avoir énuméré toutes les révoltes qui ont successivement affligé la France, et dont le gouvernement a glorieusement triomphé, vous ajoutez : « Le pouvoir se vit chaque jour contraint de chercher sa force dans un nouveau sacrifice de nos libertés, et s'il réussit un moment à désarmer les partis, il n'en rallia aucun; ainsi, ce n'était que pour obtenir une tranquillité factice qu'il avait compromise la dignité de la France en Europe. » Ne voyez-vous pas toute la gravité de l'offense qui résulte pour le gouvernement de la publication de telles paroles, et en avez-vous bien compris toute la portée ? — R. Je laisse à mes avocats le soin de répondre là-dessus.

On lui objecte qu'à la page 21 il introduit le général Lafayette, en lui prêtant un langage et des sentiments éminemment contraires à ceux qu'il a professés et au serment qu'il avait prêté au gouvernement de juillet; qu'il le calomnie ainsi sans l'ombre de preuve. « Ne voyez-vous pas, ajoute-t-on, que l'usage que vous faites ici de ce nom est, par l'ascendant qui ne peut manquer de lui être attribué, une véritable provocation à la révolte ? — R. Je ne crois pas, d'abord, calomnier M. de Lafayette. La vérité ne peut pas être une calomnie. L'entrevue dont il est question dans cette brochure a eu réellement lieu à Paris en 1833. Il est certain, ensuite, qu'en me servant du nom de Lafayette, c'était un grand appui, un grand soutien que je donnais à notre cause; je ne l'aurais pas fait sans cela. »

Sur d'autres questions qui ont pour but de lui faire remarquer les conséquences funestes que pourraient produire, comme provocation à la révolte, ses attaques contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation; ses assertions sur les droits du prince Louis; ses récits sur le plan de révolution organisé en 1835; sur les vastes moyens dont on disposait pour cela; sur les facilités qui existaient encore, par suite des sentiments du peuple, de l'armée et des hommes les plus influents dans les divers partis, pour ce grand changement, il nie que le but de sa brochure ait été de provoquer à la révolte; il ajoute : « Tout ce que je puis dire, c'est que cette brochure est la relation de faits que je crois exacts, et l'expression d'opinions que je crois bonnes, et qui sont les miennes. » Et plus loin : « Je vous ai déjà dit que j'avais publié cette brochure pour éclairer l'opinion sur les événements de Strasbourg. J'y ai joint tous les documents nécessaires à l'intelligence des faits : tant pis pour le gouvernement s'ils lui sont nuisibles; tant mieux pour nous s'ils nous sont avantageux. »

Il affirme, à l'occasion du tableau présenté aux pages 31 et 36, sur les conséquences rapides des succès du prince Louis s'il avait réussi à Strasbourg, et qui ont pour but ou pour résultat de montrer comme toujours imminente et facile une insurrection au profit du parti qu'il appelle napoléonien, que c'est « sa conviction bien sincère qu'il a émise là. »

Au sujet d'un plan qui aurait été conçu par le prince Louis pour les opérations de la matinée du 30 octobre, on trouve à la page 48 ces mots : « Hélas ! pourquoi ses idées n'ont-elles pas pu avoir leur complète exécution ! »

Laity interrogé dit : « Je n'ai rien à répondre; je ne puis que répéter ce que je dis dans la brochure : Je regrette bien sincèrement que nous n'ayons pas réussi. »

D. Que vous avez encore ce regret, soit, votre conscience vous le permet; mais comment avez-vous pu croire qu'il vous fût permis de le publier ?

R. Je n'ai rien à répondre.

D. A la page 75, voici l'assertion que vous vous permettez : « On sait que le jury alsacien, entraîné, non, comme on l'a dit, par un sentiment de légalité violée, mais par la sympathie de toute la population pour la cause napoléonienne, a prononcé le verdict d'acquiescement qui a renversé les doctrines et ébranlé le gouvernement. » Ainsi, prenant sur vous de mettre au néant les motifs de légalité qui ont pu entraîner la détermination du jury, vous lui en prêtez qui réduiraient ce jury à n'être plus que l'expression d'un parti. Vous supposez qu'il aurait menti à tous ses devoirs, pour servir ce que vous appelez la cause napoléonienne ?

R. Oui, M. le président; je crois le jury alsacien très partisan de la légalité, mais je le crois aussi très partisan de la cause que nous avons défendue à Strasbourg. »

On adresse au prévenu une question sur un passage qui se trouve à la page 76, et dans lequel il énonce qu'en épargnant le prince Louis, le Roi des Français a été obligé de reconnaître en lui la dynastie napoléonienne, il répond : « A propos de dynastie, c'est de l'histoire; il y a la dynastie de la branche aînée, comme la dynastie napoléonienne : ces dynasties ne se regardent pas comme finies. » Et sur une autre question ayant le même objet, il dit : « Mon Dieu ! je ne suis pas très fort sur les dynasties en général : la véritable dynastie pour moi est celle qui offre le plus de garantie à la France. »

Laity prétend justifier la publication qu'il a faite, à la suite de sa brochure, des proclamations du prince Louis et d'autres écrits qui présentent la provocation la plus directe et la plus violente à la révolte et au renversement du gouvernement, en disant que ces écrits ont déjà été publiés, et qu'il n'y a pas plus de délit de sa part, sous ce rapport, que s'il publiait de nouveau les proclamations des Bourbons de 1814 et 1815, ou celles de l'empereur à son retour de l'île d'Elbe.

Une lettre écrite par le prince à M. Odilon Barrot, le 15 novembre 1836, a aussi été publiée à la page 85 de la brochure. Elle se termine par le passage suivant :

« Vous voyez donc, Monsieur, que c'est moi qui les ai séduits, entraînés, en leur parlant de tout ce qui pouvait le plus émuover des cœurs français. Ils me parlèrent de leurs sermens : je leur rappelai qu'en 1815 ils avaient juré fidélité à Napoléon II et à sa dynastie. L'invasion seule, leur dis-je, vous a délié de vos sermens : eh bien ! la force peut rétablir ce que la force seule a détruit. »

Laity avait, à plusieurs reprises, déclaré qu'il adoptait et qu'il considérait comme siennes toutes les opinions émises par le prince Louis, et manifestées dans l'écrit dont il s'agit au procès. On lui fait cette observation :

« Ne comprenez-vous pas tout ce que pourrait avoir de dangereux, et par conséquent de coupable, l'exposition d'une pareille doctrine, si complètement subversive de la foi qui est due au serment, et qui ne tendrait à rien moins qu'à faire croire que le délit due aux sermens les plus sacrés et les plus solennels doit disparaître dès la première apparence de succès qui serait obtenu par une tentative formée contre le gouvernement existant ? »

R. Monsieur le président, cette question est précisément celle que me fit à Strasbourg le président des assises; je ne jugeai pas alors à propos d'y répondre. Aujourd'hui, je vous dirai ce que tout le monde sait, que les sermens sont des singeries, et par conséquent, qu'on n'est pas un grand scélérat pour les violer. »

L'écrit qui est l'objet des poursuites a été imprimé en allemand et publié à Stuttgart, à une époque correspondante à celle de sa publication à Paris. Il ne porte pas le nom de Laity; le titre porte ces mots :

(Par un témoin oculaire.)

Le prévenu a déclaré que l'écrit objet du procès avait été composé par lui sous les yeux du prince, à Arenenberg; que, sauf les passages qu'il a empruntés à la brochure publiée par M. de Persigny à Londres, et indiqués dans la note 1<sup>re</sup>, page 6, et sauf les notes marginales de la main du prince, tout le reste est de lui Laity; que l'édition allemande et l'édition française ont été faites sur deux manuscrits semblables, dont l'un a été envoyé à Stuttgart. (Laity ne sait pas l'allemand.)

Quant à la lettre du prince, écrite le 11 juin, Laity, en refusant de nommer les personnes dont il y est fait mention, a dit que les lettres qui les désignaient étaient conventionnelles et non initiales. Le maximum des peines dont on parle dans cette lettre du 11 juin, te-

naît à la crainte qu'avait le prince que Laity n'encourût des peines trop graves. Laity ajoute, à cette occasion : « Je ne m'attendais pas précisément à des poursuites; mais je savais qu'il y avait des chances pour que je fusse poursuivi. »

Telle est, Messieurs, la relation, que nous avons cherché à rendre aussi fidèle que possible, de tout ce que contiennent les interrogatoires du prévenu.

L'imprimeur Thomassin, le libraire Landois et la femme Lamotte, son associée, ont été entendus sur mandats de comparution, et sont dès-lors au nombre des inculpés.

Thomassin affirme qu'il a été de bonne foi; qu'il n'a pas lu le texte de l'écrit avant de l'imprimer, et qu'il ne le connaissait même pas encore lorsqu'il a été interrogé.

Nous avons déjà dit que cent quarante-huit exemplaires de la relation des événements de Strasbourg avaient été saisis chez Landois, quoique la femme Lamotte eût déclaré à ceux qui faisaient la perquisition, qu'il n'y en avait que trois dans sa librairie. Suivant ces deux inculpés, ces imprimés avaient été apportés chez eux et remis à leur commis par des inconnus qui s'étaient présentés comme venant de la part de l'imprimeur. Ils en auraient vendu huit ou neuf exemplaires. C'est le seul fait de vente qu'indique la procédure. Landois attribue le dépôt fait chez lui à sa qualité d'éditeur de la biographie que rédige le sieur Saint-Edme, et dans laquelle se trouvait, il y a un an, la biographie du prince Louis.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, les résultats de l'instruction; elle a eu une marche rapide. La nature de l'affaire a permis d'en agir ainsi. Nous savions que le corps du délit était sous vos yeux, la brochure ayant été distribuée à presque tous les membres des deux Chambres.

Le réquisitoire de M. le procureur-général désigne les passages qui sont plus spécialement incriminés.

La Cour aura d'abord à s'occuper de la question de compétence.

La Cour des pairs, comme tout Tribunal, doit, en premier lieu, vérifier si les faits qui lui sont déférés rentrent dans ses attributions légales et constitutionnelles. D'après la doctrine qu'elle a établie dans un arrêt du 21 février 1821, et qu'elle a constamment reproduit dans ses arrêts de compétence rendus depuis, « Il lui appartient, en outre, d'apprécier si les crimes qui lui sont déférés rentrent, par leur gravité et leur importance, dans la classe de ceux dont le jugement lui est spécialement réservé. »

La Cour aura donc à examiner s'il s'agit seulement d'un simple récit historique, publié par un individu isolé, sans intention factieuse, sans but coupable, ou si l'écrit objet du procès, et qui aurait été concerté avec le chef de l'attentat de Strasbourg, n'est pas plutôt le manifeste d'un parti qui essaierait de renouveler contre le gouvernement constitutionnel de la France, par la voie de la presse, une lutte qu'il aurait déjà engagée sans succès par la plus coupable des révoltes qu'il travaillerait à susciter de nouveau.

Ces éloges prodigués devant la population et devant l'armée à un acte odieux, heureusement presque unique, mais qui est demeuré impuni; à la violation du serment militaire, à la conduite d'officiers qui ont employé tous leurs efforts à tourner contre les lois du pays les armes des soldats, dont le roi leur avait confié le commandement pour la défense de ces lois; le parjure préconisé au nom de ce qui a le plus d'empire sur le cœur du soldat français, au nom de la liberté, au nom de la gloire, au nom des souvenirs de nos victoires; tout cela, Messieurs, n'est-il pas assez grave pour que l'on ait dû recourir à la juridiction impartiale, mais ferme et puissante, de la Chambre des pairs? L'ensemble de ces faits ne présente-t-il pas le caractère de provocation et d'attaque qualifiées d'attentat par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 9 septembre 1835 ?

Lorsque vous aurez prononcé sur votre compétence, vous aurez à valider la saisie, en conformité des articles 8, 10 et 11 de la loi du 28 mai 1819, et à statuer sur les charges qui peuvent exister contre les prévenus.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour des pairs,

« Ouï dans la séance de ce jour M. Laplagne-Barris en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 21 de ce mois;

« Ouï, dans la même séance, le procureur-général du Roi dans ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour et signées de lui, sont ainsi conçues :

« Nous, procureur-général près la Cour des pairs;

« Vu l'écrit intitulé *Relation historique des événements du 30 octobre 1836*, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur*, et finissant, aux pièces justificatives, par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir*;

« Vu les pièces de l'instruction contre François-Armand-Ruppert Laity, inculpé de s'être rendu coupable du crime d'attentat contre la sûreté de l'État, en publiant et distribuant ledit écrit; et contre Louis-Benjamin-Constant Thomassin, Camille Landois et Juliette-Françoise de Lançay, femme Lamotte, inculpés de s'être rendus complices de cet attentat, savoir : Thomassin, en imprimant sciemment, et Landois et la femme Lamotte, en distribuant l'écrit incriminé;

« Attendu que cet écrit, dans son ensemble, présente les caractères évidens 1<sup>o</sup> d'une provocation au crime prévu par l'article 87 du Code pénal; 2<sup>o</sup> d'une attaque contre le principe et la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830; ladite attaque ayant pour but d'exciter à la destruction du gouvernement; que ces caractères se trouvent spécialement dans les passages dudit écrit, articulés au premier réquisitoire;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Thomassin, Landois et la femme Lamotte, aient agi sciemment;

« Mais, attendu que des pièces de l'instruction résulte contre François-Armand-Ruppert Laity prévention suffisamment établie d'avoir fait imprimer, publier et distribuer ledit écrit, et de s'être ainsi rendu coupable des crimes ci-dessus spécifiés;

« Vu les articles 28 de la Charte constitutionnelle, 87 du Code pénal, 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 9 septembre 1835, 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 et 1<sup>er</sup> de la loi du 29 novembre 1830;

« Nous requérons qu'il plaise à la Cour :

« Se déclarer compétente;

« Dire qu'il n'y a lieu à suivre contre Thomassin, Landois et femme Lamotte;

« Valider les saisies qui ont été faites, et dont les procès-verbaux ont été régulièrement notifiés;

« Décerner ordonnance de prise de corps contre François-Armand-Ruppert Laity;

« Ordonner en conséquence la mise en accusation dudit inculpé, et le renvoyer devant la Cour, pour y être jugé conformément à la loi.

« Fait au parquet de la Cour des pairs, le jeudi 28 juin 1838.

« Le procureur-général du Roi,

« FRANK-CARRÉ. »

Les pièces ayant été lues, Et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général,

« Vu les articles 28 de la Charte constitutionnelle, 87 du Code pénal, 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 9 septembre 1835; 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819; 1<sup>er</sup> de la loi du 29 novembre 1830, 8, 10 et 11 de la loi du 26 mai 1819;

« En ce qui touche la question de compétence :

« Attendu que,

1<sup>o</sup> La provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, au crime prévu par l'article 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet;

2<sup>o</sup> L'attaque par les mêmes moyens contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement,

« Sont rangées par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 9 septembre

1835, dans la classe des attentats contre la sûreté de l'État et se trouvent dès lors comprises dans la disposition de l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

« Attendu qu'il résulterait des faits énoncés dans le réquisitoire, que ces provocation et attaque auraient été commises par l'impression, la publication et la distribution de l'écrit intitulé : *Relation historique des événements du 30 octobre 1836*, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur*, et finissant, avant les pièces justificatives, par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir*;

« Attendu que le mode et les circonstances de cette publication, le grand nombre d'exemplaires gratuitement distribués en divers lieux et dans le but ci-dessus indiqué, imprimeraient à cet attentat le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

« En ce qui touche les exemplaires de l'écrit ci-dessus désigné, saisis :

1<sup>o</sup> Au domicile de Laity, le 21 de ce mois; 2<sup>o</sup> au domicile de Thomassin, le même jour; 3<sup>o</sup> au domicile de St-Edme, ledit jour; 4<sup>o</sup> au domicile de Soubriez, le 22 du même mois; 5<sup>o</sup> au domicile de Landois, le 23 du même mois; 6<sup>o</sup> enfin, au domicile de Marchal, le même jour;

« Attendu que lesdites saisies ont été régulièrement notifiées les 22 et 23 de ce mois;

« Au fond :

« En ce qui concerne Thomassin (Louis-Benjamin-Constant), Landois (Camille), femme Lamotte (Juliette-Françoise de Lançay);

« Attendu que de l'instruction ne résultent pas contre eux charges suffisantes de culpabilité;

« En ce qui concerne Laity (François-Armand-Ruppert),

« Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes de s'être rendu coupable de l'attentat ci-dessus qualifié;

« Crime prévu par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 9 septembre 1835, 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, 1<sup>er</sup> de la loi du 29 novembre 1830, 87 du Code pénal;

« La Cour se déclare compétente; maintient les saisies sus-énoncées;

« Déclare n'y avoir lieu à suivre à l'égard de Thomassin, Landois et femme Lamotte;

« Ordonne la mise en accusation de François-Armand-Ruppert Laity;

« Ordonne en conséquence que ledit Laity (François-Armand-Ruppert), âgé de vingt-cinq ans, né à Lorient (Morbihan), demeurant en dernier lieu à Paris, rue Feydeau, 30; taille de 1 mètre 66 centimètres, cheveux et sourcils blonds, yeux gris, nez bien fait, bouche moyenne, menton rond et visage ovale,

« Sera pris au corps et conduit dans telle maison d'arrêt que le président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle;

« Ordonne que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence, seront, à la diligence du procureur-général du Roi, notifiés audit accusé;

« Ordonne que les débats s'ouvriront le lundi 9 juillet prochain;

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié à la diligence du procureur-général du Roi;

« Fait et délibéré au palais de la Cour des pairs, à Paris, le jeudi 28 juin 1838, en la chambre du conseil, où siégeaient, etc....

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Présidence de M. Sorel.)

Audiences des 25 et 26 juin 1838.

PARRICIDE. — HORRIBLE MUTILATION D'UN PÈRE PAR SON FILS — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le 20 mars 1838, le cadavre de René Daudin, vieillard de soixante-cinq ans, fut trouvé dans le Champ-des-Fontaines. Ce malheureux était évidemment mort assassiné. L'autopsie constata plus tard cinq grandes plaies contuses, résultat évident des coups assésés avec une violence telle que la boîte osseuse du crâne avait été divisée en dix-sept fragmens. La clameur publique désigna Daudin fils comme l'auteur du crime.

Il fut arrêté; une instruction fut suivie, et René Daudin, âgé de trente ans, comparait devant la Cour d'assises comme accusé d'homicide commis volontairement et avec préméditation sur la personne de son père. Sa contenance est calme.

M<sup>e</sup> Valdeck-Rousseau, commis d'office, assiste l'accusé.

Un mauvais pistolet, une poudrière en carton et une veste portant une tache de sang sont placés sur le bureau comme pièces servant à conviction, à côté d'un bâton qui a servi à commettre le crime, et sur lequel on remarque encore quelques traces de sang.

Les assistants détournent les yeux avec horreur à l'aspect de 17 fragmens osseux provenant du crâne de la victime.

M. le président : Accusé, reconnaissez-vous pour vous appartenir la trique trouvée près du cadavre de votre père ?

L'accusé : Non, Monsieur.

D. Cette veste est-elle à vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Elle porte une tache de sang; d'où provient cette tache ? — R. C'est le sang de mon père; il se sera probablement attaché à ma veste lorsque j'ai embrassé mon père le lendemain de sa mort. (Rumeur.)

D. Quelqu'un vous a-t-il vu embrasser votre père ? — R. Oui, Monsieur, plusieurs personnes étaient présentes lorsque je l'ai embrassé.

D. Reconnaissez-vous que plusieurs fois vous vous êtes livré à de mauvais traitemens envers votre père ? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais frappé mon père, et quand il criait à la force sur moi, il criait à faux.

Après quelques questions auxquelles Daudin répond toujours en cherchant à écarter toute idée qu'il ait participé au crime, on passe à l'audition des témoins.

François Robin et Jean Deniel, jeunes gens de seize ans, déposent avoir entendu, le 19 mars, de six heures et demie à sept heures du soir, Daudin père crier à la force dans le haut de la pièce des Fontaines. Ils entendirent trois coups qui étaient comme des coups de hache sur un tronc d'arbre. (Mouvement d'horreur.) Ils savaient tous les deux que l'accusé avait l'habitude de battre son père, et Deniel pensa que c'était encore lui qui le battait. Robin voulait aller voir ce qu'il en était, mais Deniel avait peur et le retint.

M. Pichot, notaire, et maire de la commune de Sion : Je savais depuis long-temps que l'accusé frappait son père. Ce dernier m'avait fait plusieurs fois des plaintes contre son fils. Il y a environ un an notamment, Daudin père vint chez moi, la figure ensanglantée et les bras meurtris, me dire que c'était son fils qui l'avait mis dans cet état et qu'il était résolu à porter plainte. Je rédigeai un procès-verbal et j'allais l'envoyer au procureur du Roi de Châteaubriant, lorsque le père Daudin vint avec son fils me supplier de ne donner aucune suite à cette affaire. L'accusé, que je réprimandai, me promit de ne plus maltraiter son père.

Dans le mois de février dernier, Daudin père a vendu la nue-propriété de ses biens par acte. Daudin père m'a dit un jour : « Mon fils m'a menacé de me tuer et je pense qu'il me tuera. »

J'étais présent à l'autopsie et j'y remarquai l'accusé, qui paraissait tout-à-fait indifférent. Il me dit qu'il voulait faire un bel enterrement à son père, et me parla du partage des communs, dans lequel il devait avoir une part. Indigné de son insensibilité, je lui dis qu'il ne s'agissait pas de cela, mais de repousser l'accusation de paricide que la voix publique lui imputait. Je venais de lui faire quérir son gilet, sur lequel nous avions remarqué une tache de sang. Daudin m'adressa de grossières injures et menaça d'aller me dénoncer.

**H. le président :** Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?  
**L'accusé :** Je n'ai jamais frappé mon père ; il a pu être tué par un autre que moi, car, il y a six ans, il a failli être assassiné par un nommé Derennes. (Rumeur.)

**M. Chauvin,** médecin à Sion : Notre premier devoir fut de constater l'état du cadavre. René Daudin, l'accusé, était présent. M. le maire et moi ne lui avons pas laissé ignorer que nous le soupçonnions d'être l'auteur du crime. Il n'avait pas l'air d'en être affecté. « C'est tout de même malheureux d'une manière, » dit-il en parlant de la mort de son père. Frappé de ce propos, j'ajoutai : « C'est donc à dire que c'est heureux de l'autre ? Il ne répondit pas. Un instant après il reprit, en sollicitant la permission de le faire enterrer promptement : « Tenez, voulez-vous, je lui ferai faire un bel enterrement. » Un léger sourire effleura ses lèvres.

Lorsque, plus tard, on procéda à l'autopsie du cadavre de son père, il ne montra pas plus de sensibilité. Ces opérations, auxquelles il n'était pas accoutumé, étaient cependant bien de nature à produire sur lui quelque effet. Eh bien ! non. Il resta indifférent. Il examina tout d'une manière indécise ; de temps en temps il avait l'air de sourire. Je fus si indigné que je le fis sortir de la chambre.

**M. Piquet :** Le père Daudin venait souvent chez moi ; il se plaignait que son fils le battait. Quelques jours avant sa mort, il réitéra les mêmes plaintes. « Mais, père Daudin, lui dis-je, votre fils vous tuera quelque jour. — Ah ! je me donne à garde ; je m'en défie, » me répondit-il. Après l'événement, et en face du cadavre de son père, je lui dis : « Moi, qui suis étranger, je suis tout ému ; et toi, tu ne dis rien. » Daudin se mit à rire. (Mouvement dans l'auditoire.)

**Julien Aubert,** laboureur à la Mustais : Le 19 mars, René Daudin vint chez moi vers huit heures du soir, et m'offrit d'aller avec lui souper. Je refusai : « J'ai soupé, » lui dis-je. Il insista : « Viens donc, mon père dort. — Ah ! tant mieux, car il est fatigué. » (Je dois vous dire, Messieurs, que le père Daudin était un bon homme, bon travailleur ; il marchait tout courbé, courbé en deux, et malgré ça il faisait bien sa journée.) René Daudin continua de me presser : « Viens donc, te dis-je ; tu ne comprends donc pas ? *Ventris tué Jesus.* — Qu'est-ce que ça veut dire ? » Il répéta : *Ventris a tué Jesus.* « Je ne te comprends pas ; je ne sais ce que tu veux me dire. — Eh ! bien, je te dis tout uniment que j'ai tué mon père ; il est raide, là. Il ne branlera jamais de l'endroit... »

**M. le président :** Quand il vous tint ce propos, était-il ivre ?  
**Le témoin :** Oui, il l'était un peu, mais il me semble qu'il ne l'était pas tant qu'il voulait le paraître. Faut vous dire que, quand y m'aidait ce soir, je fus tout transi, et je n'eus pas la présence d'esprit de lui demander où, car j'y serais allé, voyez-vous. Je contai cela à ma bonne femme, qui me dit : « Bah ! est-ce que c'est vrai ! » Je réfléchis qu'elle avait raison, et ça me rassura.

**Pierre Daudin,** frère du défunt : Je savais que mon neveu battait son père, et ce dernier m'a raconté qu'un jour son fils l'avait saisi, et avait fait des efforts pour le mettre dans la cheminée derrière le feu. Après la mort de mon frère je fis des reproches à l'accusé ; il me donna plusieurs coups de poing dans la poitrine, et me dit : « Vous dites tous que j'ai tué mon père ; mettez que je l'ai tué, avant vingt-quatre heures j'en tuerai encore un autre.

**Julien Deneul,** proche voisin de Daudin : J'ai vu souvent l'accusé battre son père à coups de pied et à coups de poing ; je l'ai vu jeter sur lui, pendant qu'il était au lit, une marmite de soupe bouillante. Un jour Daudin fils s'avancait sur son père un pistolet à la main, je lui détournai le bras et le coup partit dans la direction de la porte. Une autre fois, pendant la nuit, j'ai vu Daudin père tomber du grenier, qui est élevé de dix pieds au-dessus du sol, et il me dit que c'était son fils qui l'avait jeté par la fenêtre. Tous les jours le fils battait le père, mais on n'y faisait pas attention, on y était habitué, (Sensation prolongée.)

**François Rabu :** Je dis un jour à l'accusé : « Si tu ne te comportes pas mieux avec ton père, il vendra son bien à fonds perdu. — J... f... de coquin, murmura-t-il entre ses dents, s'il vend son bien, je le tue. — Tu seras guillotiné. — Je m'en f..., répondit-il. » Il n'était point ivre lorsqu'il m'a tenu ces propos.

**M. le président :** Accusé, avez-vous tenu ces propos ? — R. Je ne m'en rappelle pas ; en tous cas, si j'ai dit que je tuerai mon père, je ne l'ai pas fait.  
L'accusé essaie en vain d'établir un *alibi* au moyen de quelques témoins à décharge.

Après les dépositions des témoins, le ministère public a soutenu l'accusation en montrant la concordance des faits et l'accord des témoignages qui s'élevaient de toutes parts comme un cri de conscience publique, comme un cri général de réprobation contre un misérable dont chaque jour était marqué par un crime, car chaque jour sa main se levait sur son père. Il a basé la démonstration de la culpabilité de l'accusé, sur ce double motif qui l'aurait porté à commettre un parricide, la cupidité et la vengeance.  
M. le procureur du Roi a protesté d'avance, et avec la plus grande énergie, contre la pensée qu'on pût déclarer, dans une aussi épouvantable affaire, l'existence de circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Waldeck-Rousseau a puisé les moyens de sa plaidoirie dans l'énormité même du crime, dans les allégations de cette série de mauvais traitements, d'actes révoltants, qui ne permettaient pas de supposer que René Daudin possédait l'intégralité de ses facultés intellectuelles.

Après une très courte délibération, le jury déclare René Daudin coupable d'homicide volontaire sur la personne de son père. Il déclare qu'il existe dans la cause DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le silence de l'étonnement accueille la lecture de cette seconde partie du verdict.  
Le parricide Daudin est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Présidence de M. Legris de la Chaise.)

Audience du 27 juin.

LES SERVIETTES SÉDITIEUSES.

Il y a environ un mois, la police saisit chez un ouvrier de cette ville, le sieur Cadinot, à peu près cinquante paquets de serviettes damassées, sur lesquelles on voyait des fleurs de lis, l'image du duc de Bordeaux, la couronne royale et ces fameux vers :

La couronne est à moi,  
Du droit de ma naissance ;  
Je l'aurai par la loi,  
Car je suis fils de France.

Cadinot, arrêté au Havre, fut amené dans les prisons de Rouen, et, après un mois de détention préventive, il a comparu hier devant la Cour d'assises.

M. Paillart, avocat-général, a soutenu la prévention d'atteinte aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française.

M<sup>e</sup> Calenge a répondu que Cadinot ne s'était rendu coupable d'aucun délit ; qu'il n'avait fait que fabriquer pour l'innocente satisfaction des cours de Prague et de Goëtz, et peut-être pour les nobles dames du faubourg Saint-Germain, des serviettes qui lui avaient été spécialement commandées ; mais que, comme il ne les avait ni exposées ni mises en vente, ce fait matériel de fabrication ne pouvait constituer les énormes délits mis à la charge du pauvre ouvrier.  
Après avoir développé ces moyens de défense, l'avocat a fait connaître son client. Ce Cadinot, signalé comme ayant voulu porter atteinte aux droits de Louis-Philippe, a-t-il donc voulu conspirer contre S. M. ? Est-ce donc un fervent apôtre de la dynastie déchue ? Non ; car, en 1815, on le condamnait comme bonapartiste à plusieurs mois de prison pour avoir chanté quelques-uns de nos refrains nationaux ; en 1830, il faisait une brochure *en vers* contre Charles X et sa famille, et, en 1833, il recevait de Louis-Philippe lui-même une médaille en bronze, comme récompense de son attachement au Roi et de ses bons services. (Nous ne savons si c'était une allusion aux services de table dans lesquels Cadinot excelle, et qui lui ont valu une médaille de la Société d'Emulation de Rouen.)

Le jury n'a pas fait long-temps attendre son verdict. Tout en reconnaissant le fait matériel de la fabrication des serviettes dont il s'agit, il a déclaré que Cadinot ne les avait ni exposées ni mises en vente, et qu'il ne s'était rendu coupable d'aucun délit.

Cadinot a donc été acquitté, sans avoir eu besoin de lire pour sa plus ample justification, une pièce de vers à laquelle, du reste, il paraissait tenir beaucoup.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BOURGOIN (Isère), 18 juin. — LES DEUX FRÈRES. — Un fait touchant s'est passé, il y a quelques jours, à l'audience de la chambre temporaire du Tribunal civil de Bourgoin. Deux frères, à peu près sexagénaires, avaient vu troubler, par des différends d'intérêt, la longue intimité qui les avait unis. Leur procès venait d'être plaidé, et la haine réciproque des deux frères se manifestait par tous les signes les plus caractéristiques. Vainement les avocats et avoués des deux parties avaient-ils voulu concilier ces deux hommes nés pour s'aimer ; leurs généreux efforts n'avaient eu d'autre résultat que de montrer toute la virulence de la passion qui les animait l'un contre l'autre. Tout sur ce point paraissait désespéré, lorsque M. Bonnet, jeune magistrat qui préside cette chambre, tenta un dernier effort, et adressa à ces deux frères des paroles propres à opérer un rapprochement, s'il n'était pas impossible. S'adressant tour à tour à tous les sentimens généreux, et leur parlant, avec une émotion qu'il ne pouvait cacher ce langage de l'âme qui seul peut aller à l'âme, il parvint, au milieu de l'attendrissement général de l'auditoire, à faire s'embrasser, en pleurant, deux frères dont, quelques instans avant, la haine avait pu faire redouter un duel monstrueux.  
Honneur au magistrat qui comprend ainsi le mandat que la société lui confie !

— BASTIA (Corse), 20 juin. — DESTRUCTION D'UN BANDIT. — Nous avons annoncé à nos lecteurs la mort du bandit Rinaldo Franchi, et ils savent déjà quel immense service le lieutenant Laurelli, commandant la 1<sup>re</sup> compagnie, et les voltigeurs qui ont concouru avec lui à la destruction de ce contumax, ont rendu aux cantons maritimes des arrondissemens de Bastia et de Corte, dans lesquels ce scélérat répandait depuis long-temps par ses crimes la désolation et la terreur.  
Averti que Rinaldo se serait rendu le 8 de ce mois dans une maison de la commune de Matra qu'il avait l'habitude de fréquenter, M. Laurelli se hâta de se diriger vers le poste indiqué, et de prendre toutes les dispositions propres à assurer la capture du bandit. Son attente n'a pas été trompée. Sortant, vers onze heures du soir, de la maison où il avait cherché un asile, Rinaldo s'aperçut bientôt qu'il était cerné par les voltigeurs, et, se mettant sur la défense, répondit par un coup de fusil aux sommations qui lui furent adressées par le lieutenant Laurelli. Cet officier et le sergent Catillon ripostèrent aussitôt, mais, malgré les blessures dont il fut atteint, Franchi déchargea de nouveau son pistolet sur le sergent Catillon et le voltigeur Filippi qui s'étaient élançés sur lui pour le saisir. Ce dernier fut blessé à la main, et l'attitude de Rinaldo était toujours menaçante, lorsque le caporal Colonna fit feu sur lui et le frappa au cœur. Une seconde décharge ayant été faite par le lieutenant Laurelli et les voltigeurs qui l'accompagnaient, Rinaldo fut renversé sans vie par une grêle de balles.

Le courage et le sang-froid dont le lieutenant Laurelli et le détachement de la 1<sup>re</sup> compagnie ont fait preuve dans cette circonstance sont au-dessus de tout éloge. Nous faisons des vœux pour que cet officier distingué et ses braves voltigeurs obtiennent les récompenses dues à leur belle conduite, et recueillent bientôt le fruit de l'éclatant service qu'ils viennent de rendre à la paix et à la sûreté publiques.

— ROUEN, 28 juin. — Dans la soirée d'avant-hier, un bruit sinistre s'est répandu à Rouen, à Dieppe et à Neufchâtel. M. le maire de S.-Martin-le-Gaillard, qui a déployé une activité si louable dans l'instruction de l'affaire des Fournier et Godry, aurait été victime d'un assassinat. Les renseignemens que nous avons pris à cet égard ne nous ont rien appris de positif, et nous espérons que cette nouvelle n'est qu'un bruit causé par les menaces dont M. le maire de S.-Martin-le-Gaillard a été l'objet.

— REIMS, 27 juin. — Deux habitans de Germaine, les sieurs Liard et Journet, ont comparu à l'audience correctionnelle d'hier mercredi, comme prévenus d'un délit forestier...  
Le procès-verbal qui constate ce délit, est ainsi conçu :  
« Nous soussignés, Louis-Auguste G..., garde-forestier à la résidence de S..., certifions avoir trouvé dans le taillis deux chevaux des deux sexes, dont une jument hors d'âge, deux poils blond, et un cheval hongre, n'ayant pas d'âge en bouche, ou environ trois ans, sous poil noir, abandonnés à eux-mêmes, sans être gardés, qui paraissent dans ledit taillis. Nous les conduisimes en séquestre et fourrière à S..., chez le sieur André Anon, aubergiste, et étant arrivé au domicile dudit Anon, nous l'avons constitué gardien desdits chevaux, avec défense de s'en saisir, qu'il n'en ait été ordonné par justice... »  
Les prévenus, propriétaires des animaux délinquans, ont été condamnés chacun à une amende.

PARIS, 29 JUIN.

— Nous avons, dans un de nos derniers numéros, parlé du procès existant entre la Justice, compagnie d'assurances pour la rentrée des créances, par suite de procès et recouvrements, et M. Stalains, épiciier, qui, ayant un procès contre le baron Louis et

autres parties, avait traité avec M. Bourgeois du Cheray, avocat, et M. Pascal, ancien avoué, gérans de cette société.

A l'audience du 22 juin, M. le premier président Séguier avait invité M. Montsarrat, substitut du procureur-général, à en examiner les statuts, à l'effet de savoir jusqu'à quel point était légale l'existence des sociétés de cette nature, lesquelles sont à Paris au nombre de trois ou quatre, sous divers noms.

En concluant aujourd'hui au maintien du jugement dans lequel il a fait remarquer l'énonciation du traité, faite à tort sous le nom de conventions verbales, M. Montsarrat a terminé en déclarant que, bien qu'il n'ait pas reconnu dans les sociétés dont il s'agit les avantages qu'elles annoncent dans leurs prospectus, il n'a point aperçu, non plus, dans leurs statuts, un caractère d'illégalité qui doive les faire annuler. *La Justice*, notamment, est constituée par acte notarié, dûment publié. « Toutefois, a dit ce magistrat, les indigens et les opprimés n'ont besoin, devant les Tribunaux, que de leur bon droit ; le zèle des avoués et des avocats ne saurait leur manquer, et ces sociétés, de formation nouvelle, chercheraient vainement à s'arroger une importance qui ne leur appartient pas. »

Après une délibération assez animée, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que, quel que soit le peu de garantie et même le danger que présente aux plaideurs l'établissement d'une compagnie qui spéculé sur les procès, il n'en faut pas moins ordonner l'exécution de conventions formées avec elle ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; confirme le jugement du Tribunal de première instance, ordonne que les conventions sous seings privés passées avec la compagnie seront enregistrées en même temps que le présent arrêt... »

M<sup>e</sup> Liouville : Nous prions la Cour de condamner la compagnie au coût de l'arrêt, et aux frais d'enregistrement de l'acte.

M. le premier président : Comme vous le voyez, par les motifs de l'arrêt, la Cour s'est expliquée sur votre client ; ces frais sont dus par la compagnie. Il est clair que ces sociétés sont un leurre pour les plaideurs ; c'est une vraie déception.

— M. Aubert, nouveau gérant du journal *la Mode*, a interjeté appel du jugement qui le condamne à un mois de prison et 200 fr. d'amende, pour avoir continué de faire paraître son journal sans avoir, dans le délai fixé par la loi, libéré le cautionnement de l'amende de 15,000 fr. à laquelle l'ancien gérant avait été condamné par un arrêt de la Cour d'assises.

L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la chambre des appels correctionnels. M. Aubert ne s'étant point présenté, la Cour royale a statué par défaut.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a requis la confirmation, qui a été prononcée par défaut.

— Jacquet et Lafosse s'étaient pris de querelle dans un cabaret. Le premier, grièvement blessé au-dessus de l'œil par un outil que tenait Lafosse, porta plainte en police correctionnelle. Les premiers juges avaient condamné Lafosse en six jours de prison et 1,000 fr. de dommages-intérêts.

La Cour royale, saisie aujourd'hui de l'appel, a déclaré que les provocations de Jacquet avaient mis Lafosse en état de légitime défense. En conséquence, elle a renvoyé Lafosse de la plainte, et condamné la partie civile à tous les dépens.

— Pauline Perrin et Marguerite Pariset, étaient l'une femme de chambre et l'autre cuisinière, dans une bonne maison. Marguerite Pariset décéda après avoir institué, par son testament, M. Delétang, un sien cousin, en qualité de légataire universel. Pauline Perrin ne figurait dans l'acte testamentaire que pour six chemises et quatre mouchoirs. Ce legs, qui rappelle un peu la fameuse chanson des *Cuisinières*, blessa, à ce qu'il paraît, la susceptibilité de la femme de chambre, Cependant M. Delétang lui contesta cette chétive libéralité ; il prétendit que Pauline Perrin s'était une meilleure part dans la succession, en retenant indûment 270 fr. qu'elle était allée toucher, peu de jours auparavant, pour la défunte, à la caisse d'épargnes. L'affirmation par Pauline Perrin, qu'elle avait fidèlement rendu compte de l'exécution du mandat, n'empêcha point le légataire universel de porter plainte en abus de confiance.

La Cour royale, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Rabout, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Chicoineau, a confirmé aujourd'hui, sur l'appel, le jugement qui renvoie Pauline Perrin de la plainte.

— On avait annoncé que le pourvoi des condamnés Hubert, Laure Grouvelle, Steuble et autres, ne serait appelé que la semaine prochaine. Mais c'est décidément demain que l'affaire sera jugée. Il paraît qu'elle soulèvera des questions assez graves et que les condamnés ont déposé au greffe une inscription de faux contre le procès-verbal des débats, en ce qu'il aurait énoncé comme traduite à Steuble une déposition qui, en réalité, suivant eux, ne l'aurait pas été. En outre, un des moyens de cassation est tiré de la communication qu'un juré aurait eue, pendant le cours des débats de l'affaire, avec des personnes du dehors. A cet égard, les condamnés demandent à être autorisés à faire une enquête sur des faits qu'ils signalent. Nous rendrons compte de l'affaire et de son résultat.

— L'affaire Armand a encore occupé toute l'audience d'aujourd'hui. L'accusé a été déclaré coupable à la simple majorité de 1<sup>o</sup> Soustraction de pièces dont il était dépositaire en sa qualité d'employé de la ville de Paris ; 2<sup>o</sup> de faux en écriture publique ; 3<sup>o</sup> d'usage de pièces fausses. MM. les jurés ont admis des circonstances atténuantes en faveur d'Armand, qui a été condamné par la Cour à 5 ans de prison, 5 ans d'interdiction des droits civils, 5 ans de surveillance et 300 fr. d'amende.

— « Il paraît que la justice a du temps à perdre !... Me faire venir ici pour des bêtises comme ça !... Voyons, qu'est-ce qu'il m'veut ce M. Firmin ? »

Ainsi s'exprime M. Bocquet, petit homme noir et trapu, en accompagnant chacune de ses paroles de gestes furibonds.

M. Firmin, avec le plus grand calme : Si vous voulez attendre un petit moment, je vas vous le dire ce que je vous veux... Je veux qu'on vous punisse de la bonne encre pour vous être permis, envers un rentier de ma sorte, des procédés dignes des plus vilains qu'drupèdes.

M. le président : Parlez au Tribunal et soyez bref.

M. Firmin : Faut que ça finisse, c'a m'est égal comment ; mais un peu plus, et ma tête s'évaporerait... Depuis que je demeure dans la maison de Monsieur, c'est tous les jours des machinations vexatoires, des lettres anonymes, des grimaces, des calembourgs sur mon ancien état d'herboriste ; ah ! ben, ah ! ben, c'est du propre... J'ai déposé sous les yeux de mon avocat l'une de ces lettres... mais les mots ne suffisaient plus aux horribles projets de mon ennemi... Le jour dont je me plains, je passais près de lui dans la cour ; Monsieur était en train de fumer... Ne pouvant pas sentir cette ignoble habitude, naturellement je toussai... Alors il se met à m'apostropher de bicornes... « Est-ce à moi que s'adresse ce terme ? lui demandai-je. — Que vous soyez bicornes ou tout autre animal, qu'il me répond, je n'ai qu'une fantaisie, c'est d'avoir le plaisir de ne jamais vous revoir. — Ma foi, lui dis-je, j'en ai bien autant à votre service. » Je

n'avais pas achevé qu'il me pleut un soufflet sur la joue, qui ne m'a pas fait du bien, je vous prie de le croire.

M. Bocquet : Je nie le soufflet... je le nie et je le renie... je confesse seulement une poussée, parce que M. Firmin se mêlait de ma conversation avec mon cigare... Pour ce qu'est des lettres anonymes, je n'en avoue qu'une, c'est celle où il est question des actions industrielles... C'était un poisson d'avril, à cause que monsieur a toujours la bouche pleine de bitume, de chemins de fer, de bateaux à vapeur, et fait tous les jours des chansons là-dessus... J'ai apporté la copie de cette lettre, et vous allez voir s'il y a de quoi se fâcher.

Ici le prévenu donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue, et qui excite dans l'auditoire une longue hilarité :

« Monsieur,

J'ai l'honneur de vous donner avis que nous venons de former un société en commandite par actions au capital de 999,999 fr. 99 c. Ladite société a pour objet la fabrication des chapeaux pointus, des faux toupets en poils de tortue, des souricières en caoutchouc et des diligences en gomme élastique, dites Vélocipèdes. La société prendra le nom de : Société fumigatoire à la vapeur.

Les actions sont de 99,999 fr. 99 cent. Si vous jugez à propos d'en prendre une ou plusieurs, nous attendons vos ordres.

Vos dévoués serviteurs,  
Gossard et Co.  
Rue Perdue, 99.

Malheureusement un soufflet est chose plus grave, et, des témoins venant établir que Bocquet en a donné un à Firmin, le prévenu est condamné à 6 jours de prison, 16 fr. d'amende et 20 fr. de dommages et intérêts.

Ce matin, des enfants qui étaient descendus sur le bord de l'eau ont trouvé gisant sur la grève, contre le terre-plein du Pont-Neuf et proche l'escalier qui conduit aux bains d'Henri IV, le cadavre d'un enfant nouveau-né qui paraissait avoir été jeté du haut du pont. Effrayés, ils ont remonté l'escalier et ont fait part de ce qu'ils venaient de voir à quelques marchands qui étaient à ouvrir leur boutique. On a été prévenir aussitôt le commissaire de police,

qui a fait enlever le cadavre et en a fait constater l'état par un médecin.

Hier, un individu costumé en ouvrier s'introduisit dans la maison n° 10, rue de la Vieille-Bouclerie, et monta jusqu'en haut. Là, il se mit en devoir, avec le plus grand sang-froid du monde, de déchirer le plomb d'une gouttière qui roulait ensuite; puis il descendit un plomb en fonte destiné à jeter les eaux ménagères. Cette opération se fit sous les yeux de la femme d'un porteur d'eau qui loge dans une mansarde au sixième, et qui le regardait avec des yeux ébahis, n'osant pas le questionner et supposant qu'il avait ordre de faire ce travail. Le mari de cette femme étant rentré, il fut fort surpris du dégât que venait de faire le prétendu ouvrier; mais pendant qu'il faisait ses réflexions, l'ouvrier avait chargé sur ses épaules son lourd butin et descendait l'escalier. Cependant l'honnête Auvergnat débiterait en lui-même s'il ne lui adresserait pas la parole; mais il était retenu par la crainte de faire une gaucherie. Il se décida enfin et demanda du haut de l'escalier à l'homme qui déjà avait descendu deux étages, pourquoi il emportait ce plomb? — C'est pour en mettre d'autre, répondit celui-ci en pressant le pas! — Ah! nous allons voir si c'est l'ordre du propriétaire, repliqua le porteur d'eau. Ces mots finirent pourtant par déconcerter l'imperturbable voleur; il jeta à terre son bagage et se sauva à toutes jambes.

Nous avons malheureusement à enregistrer trop souvent des exemples de faits déplorables auxquels donne lieu la brutalité de certaines classes ouvrières, et des Auvergnats surtout, habitués en toute occasion à recourir à la violence. Hier encore, un malheur de ce genre est venu plonger une honnête famille dans la désolation. Un nommé Doumerc, natif de Saint-Flour, et âgé de vingt-un ans, à la suite d'un dîner de cabaret auquel avait donné lieu la célébration un peu tardive de la fête d'un compatriote ayant pour patron saint Jean, tira des pétards dans la rue de la Bienfaisance, devant la boutique d'un sieur Billot, perruquier-coiffeur, n° 10. La jeune femme du coiffeur, placée sur la porte de sa boutique, pria l'Auvergnat de cesser son dangereux amusement. Mais à sa demande il ne répondit que par des injures, et bientôt s'emporta même au point de la frapper d'un coup de pied dans le bas-ventre. Aux

cris de sa femme, le sieur Billot accourut, mais ce fut pour devenir lui-même victime de la fureur de Doumerc. Renversé d'un premier coup, il fut frappé encore étant à terre, et lorsque les voisins parvinrent à l'arracher au terrible Auvergnat, on reconnut avec douleur qu'il avait un bras cassé.

Le sieur Billot a été transporté à l'hôpital Beaujon, tandis que sa jeune femme, dangereusement blessée, recevait de son côté les soins des docteurs. L'Auvergnat Doumerc est détenu à la préfecture, à la disposition du parquet.

L'éditeur Dessessart mettra en vente lundi prochain un ouvrage plein d'intérêt; il est intitulé : HENRI FREMOND, physiologie du prêtre.

Le CAPITALISTE, journal des intérêts de l'industrie et des actionnaires, qui n'était publié que tous les quinze jours, paraîtra désormais le lundi de chaque semaine. Le prix d'abonnement est fixé à 8 fr. par an pour Paris et les départements.

Le Capitaliste se distingue principalement des autres feuilles de ce genre par sa cote des actions et par les nombreux renseignements que contiennent les revues les plus complètes qui aient jamais été publiées, non seulement sur les affaires qui se créent, mais aussi sur celles qui existent. C'est en réunissant toutes les conditions du bon marché, en suivant en quelque sorte pas à pas la marche des entreprises, et en émettant sur chacune d'elles une opinion intégrale, que le Capitaliste s'est rendu véritablement utile et qu'il n'a pas tardé à devenir indispensable à tous les actionnaires en méritant la préférence qui lui est aujourd'hui positivement acquise.

Les fondateurs de la Villa des Enfants (à Suresne près Paris), se rendant au vœu des familles, viennent d'organiser dans leur établissement des exercices élémentaires, suivant la méthode en vigueur dans les salles d'asile. A dater du 1er juillet, tous les élèves de deux ans jusqu'à six, seront appelés à jouir du développement moral, physique et intellectuel, fruit de cet ingénieux mode d'enseignement.

Depuis quelque temps déjà les soins hygiéniques sont administrés aux enfants de deux ans et au-dessous par une gouvernante anglaise, qui ne leur adresse la parole qu'en anglais. Ainsi dès le bas-âge et comme à leur insu, les élèves de la Villa parleront indistinctement leur langue maternelle et la langue anglaise.

# ABONNEMENT GRATIS A TOUS LES JOURNAUX.

Les personnes qui adresseront tout de suite et directement à M. Ménard la demande des ŒUVRES DE WALTER SCOTT, 30 vol. in-8, prix : 54 fr., ou des ŒUVRES DE FLORIAN, 12 vol. in-8, 25 fig., prix : 36 fr. recevront avec l'ouvrage et à titre de prime une quittance du journal pour le trimestre qu'elles désigneront à la Presse, au Siècle, au Commerce ou à tout autre journal de même prix. La demande des deux ouvrages ensemble ou de deux exemplaires de l'un d'eux, donnera droit à un abonnement de SIX MOIS

aux mêmes journaux, ou de TROIS MOIS aux suivants : DÉBATS, GAZETTE DE FRANCE, GAZETTE DES TRIBUNAUX, DROIT, CONSTITUTIONNEL, QUOTIDIENNE, COURRIER FRANÇAIS, TEMPS, ESTAFETTE, ou enfin de tout autre journal à 60 ou à 80 fr. Le prix de l'ouvrage doit être joint à la demande en un mandat sur Paris. Il ne sera fait aucune réduction sur le prix des ouvrages sans abonnement au journal. Les lettres doivent être adressées franco à M. Ménard, éditeur, place Sorbonne, 3, à Paris.

Librairie de Jurisprudence de COTILLON, 16, rue des Grés-Sorbonne.

## COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX,

Précédé de NOTIONS GÉNÉRALES DE COMPÉTENCE, suivi de la NOMENCLATURE de toutes les ATTRIBUTIONS confiées aux JUGES DE PAIX par nos CODES et diverses LOIS SPÉCIALES;

Par MARC DEFFAUX, auteur de l'Encyclopédie des Huissiers.

In-8. Prix : 1 fr. 80 c. — (Les personnes qui désireront recevoir franco, sont priées de faire parvenir par la poste ou toute autre voie une remise de 2 fr. Il ne sera fait droit qu'aux lettres affranchies.)

## NOUVEAUTÉS POUR DAMES,

AU PETIT SAINT-THOMAS, RUE DU BAC, 23.

Les plus beaux, les plus grands magasins dans ce genre, quoique toujours très bien assortis en nouveautés, dans les belles qualités, comme châles, soieries, mousselines de laine, percale, jaconas imprimés, etc.

On y reçoit en ce moment plusieurs parties de marchandises à des prix extrêmement avantageux.

Des Mousselines et Jaconas imprimés, à 11, 14, 16 et 22 sous.  
Jaconas nouveaux, de 32 à 34.  
De très belles Mousselines laines rayées, de 55 s. à 3 f. 5 c.  
Percales imprimées, de 18, 20, 22 et 25 sous.  
Indiennes, de 9, 11, 14 et 16 sous.  
Gants, fil d'Ecosse, à 8 sous la paire.

Gilets de piqué, à 11, 15, 19, 24 et 29 sous le gilet.  
Un grand choix de Mantelets pour dames, depuis 22, 25, 30 et 31 fr.  
Mantelets d'enfants, à 12, 14 et 16 fr.  
Mantelet de filets garnis, de 38 à 50 fr.  
Châles glacés 6 1/4, garnis de dentelles, de 45 à 60 fr.  
Mouchoirs batiste, de 22, 24 et 26 sous

### Annonces légales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'un exploit du ministère de Porret, huissier, en date à Paris du 20 juin 1838, enregistré.

Il appert que M. Claude DAVID, ingénieur-mécanicien, demeurant à Passy, avenue de St-Cloud, 35, a formé opposition à un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 17 octobre 1837, enregistré, qui l'avait déclaré en état de faillite ouverte.

Les tiers qui auraient intérêt à contester cette demande sont priés d'en informer l'agent dans la huitaine de ce jour, passé lequel temps il sera fait droit à la demande du sieur David.

Pour extrait.

P.-M. DURMONT.

### Avis divers.

A CÉDER DE SUITE.

ÉTUDE D'AVOUCÉ près le Tribunal

de La Flèche (Sarthe), à des conditions très favorables.  
S'adresser, pour traiter, à l'administration du Journal des Notaires et des Avocats, à Paris, rue de Condé, 10.

NOUVELLE PRESSE A COPIER L'ÉCRITURE.  
Seule approuvée par l'Académie des Sciences.

### LE PROMPT-COPISTE

Donne une ou plusieurs copies, sans altérer l'original, sur tous les papiers; dans un registre, recto et verso, sans mouiller; une minute par copie. 130 fr. Au Brevet, 9, place de la Bourse. (Affranc.) Les personnes qui en font usage sont priées de se mettre au courant des perfectionnements récents.

### POUDRE DENTIFRICE

DU D<sup>r</sup> O'MEARA.  
Pour la Blancher des DENTS et le Parfum de la Bouche: 1 la Boîte chez FONTAINE Ph. Place des Petits Pères N° 9  
Au Dépôt de L'EAU du D<sup>r</sup> O'MEARA contre les MAUX DE DENTS.

**CAISSE MILITAIRE,**  
rue Montmartre, n. 139.  
Remplacements militaires, garantissant contre la désertion. Paiement après libération.

### CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent.  
La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Châteaufort, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN. 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sauté, lichen, etc. 4 fr.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1837.)

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Cadet de Chambine et son collègue, notaires à Paris, le 18 juin 1838, enregistré.

Il a été formé une société en commandite par actions entre :

1<sup>o</sup> M. Auguste-César-Joseph-Désiré RENART, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 50;  
2<sup>o</sup> Les concessionnaires propriétaires des mines dont on va parler;

3<sup>o</sup> Et tous autres actionnaires.  
Cette société a pour objet l'exploitation des mines de houilles et de fer de Cavalliac, de Sumène et du Vigan, département du Gard, et l'établissement d'un chemin de fer de ces mines à Montpellier.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. Renart, qui en sera seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de tous les actionnaires, y compris lesdits concessionnaires propriétaires des mines. Ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être tenus au-delà du montant de leurs actions.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix ans à partir du jour de sa constitution qui aura lieu aussitôt qu'il aura été souscrit pour deux millions d'actions, ce qui sera constaté par le gérant, par acte en suite de celui dont est extrait, et publié dans les journaux. Néanmoins cette durée pourra être limitée à celle de la concession du chemin de fer projeté.

La raison sociale est RENARD et Co.  
La société prend provisoirement le titre de Compagnie des mines de houille et de fer de Cavalliac, de Sumène et du Vigan.

Le siège principal de la société est à Paris.  
Le chef-lieu de ses établissements et la résidence habituelle du gérant sera à Cavalliac, arrondissement du Vigan, département du Gard, centre des opérations de la société.

Au siège principal de la société, à Paris, le gérant aura toujours un représentant nommé par lui, et qui agira sous sa responsabilité et d'après ses instructions.

Le fonds social est fixé à 7,500,000 fr. qui seront représentés par sept mille cinq cents actions de 1,000 francs chacune.

Les concessionnaires propriétaires desdites mines en leurs qualités de commanditaires et d'associés non responsables, apportent dans la société la concession à perpétuité des mines de houille de Cavalliac, de Sumène et des mines de fer de Cavalliac et du Vigan; les propriétés en dépendant, les machines, ustensiles, matériel, et toutes les appartenances et dépendances généralement quelconques desdites concessions.

M. Renart apporte ses soins et son industrie. Sont comprises dans l'apport social, et sans aucune indemnité, toutes concessions et extensions de concessions qui seraient faites audit sieur Renart par le gouvernement, et tous les frais faits ou à faire pour la constitution de la société.

L'apport des concessionnaires est évalué à forfait à la somme de 1,800,000 fr. Cet apport est représenté par dix-huit cents actions de 1,000 fr. chacune, portant les numéros de 1 à 1800 inclusivement. Les actions seront nominatives ou au porteur au choix du souscripteur, elles porteront un numéro de 1 à 7 00.

M. Renart aura seul la signature sociale, il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société. Il exercera tous les droits actifs et passifs de la société, et dirigera toute la partie commerciale et administrative de l'entreprise, sous l'inspection des conseils énoncés en l'acte dont est extrait.

Si les deux mille actions dont la souscription est exigée pour la constitution de la société ne sont pas entièrement souscrites dans le délai de deux mois à compter de la date de l'acte dont est extrait, cet acte provisoire sera considéré comme nul, et faute de déclaration de constitution dans ce délai de deux mois, les souscripteurs d'actions retireront des mains du notaire ou du banquier dépositaire, le montant des versements effectués.

Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : CADET DE CHAMBINE.

Suivant acte dressé par M<sup>e</sup> Vieville et son collègue, notaires à Paris, le 20 juin 1838, enregistré.

Entre M. Charles SEGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Gaillon, 15, et M. Paul SEGUIN, ingénieur civil, demeurant aussi à Paris, rue de Gaillon, 15.

Il a été formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des personnes qui prendront des actions, pour l'entretien et la perception des péages d'un pont suspendu à construire à Lezardrieux (Côtes-du-Nord).

La raison sociale est SEGUIN frères et Comp. Le siège de la société sera à Paris, rue de Gaillon, 15; mais il pourra être transféré ailleurs.

M. Charles Seguin sera gérant de la société et seul responsable à l'égard des tiers, comme des actionnaires, jusqu'à ce que l'assemblée des actionnaires, qu'il devra convoquer un mois après la réception du pont, ait nommé un gérant pour le remplacer; il aura la signature sociale. Le capital social se composera du péage du pont et sera représenté par cinq cents actions de cinq cents francs chacune, qui seront signées et délivrées par M. Charles Seguin. La société a commencé le 20 juin 1838 et finira en même temps que le droit de péage accordé pour vingt-six ans, sauf les prérogatives qui seraient obtenues.

Par acte sous signature privée, en date du 15 juin 1838, enregistré le 26 du même mois, fol. 43, r. c. 8 et 9, par Prestier, qui a reçu 5 fr. 50 c; M. Jean-Louis-Auguste COMMERSON, homme de lettres, demeurant à Paris, passage du Jeu-de-Boule, 4; et M. Claude-Marie GEORGE, aussi homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 8, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale GEORGE et COMMERSON, pour l'exploitation du journal hebdomadaire le Tam-Tam. Le siège de cette société a été fixé à Paris, rue Saint-Joseph, 8. Tous les engagements de la société, quelle qu'en soit la nature, devront être revêtus de la signature de chacun des associés, à peine de nullité à l'égard de l'associé qui n'aurait pas signé. Ceux qui seront contractés par un seul n'engageront en aucune manière la société et ne pourront jamais lui être opposés.

M. George est nommé administrateur-caissier, et, en cette qualité, chargé de faire tous les recouvrements, sur ses simples quittances, qui seules pourront être opposées à la société.

La présente société est formée pour onze ans six mois et quinze jours, qui ont commencé le jour de l'acte et finiront le 31 décembre 1849.

Pour extrait : GEORGE et COMMERSON.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, agrée, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 juin 1838, enregistré.

Entre 1<sup>o</sup> M. Charles-Théodore-Marie BREANT fils aîné, commis marchand, demeurant à Paris, rue St-Denis, 144, d'une part;

2<sup>o</sup> M. Aimé-François BREANT fils jeune, commis marchand, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 144, d'autre part;

Il appert qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour le commerce de mercerie, soieries, quincaillerie et commission en articles de Paris, sous la raison BREANT frères et comp.

La durée de la société est fixée à dix-huit ans un mois et quinze jours consécutifs, qui commenceront à courir le 15 août 1838, et finiront le 1<sup>er</sup> octobre 1856.

Les associés ont tous deux la signature sociale. Le fonds social est fixé à la somme de 140,000 francs, dont moitié sera fournie par chaque associé.

Le siège de la société est établi à Paris, rue St-Denis, 144 et 146.  
Pour extrait.

DURMONT.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 30 juin.

Bernouy, appréteur de mérinos, reddition de comptes. Heures.  
Dally, charbon-serrurier, remise à huitaine. 12  
Moullis, ancien employé, tenant des bains, concordat. 12  
Hochedez, md de charbon de terre, syndicat. 2

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet, Heures.

Morisot aîné, fabricant de papiers peints, le 2  
Bouly, négociant, le 3  
Franc fils, négociant, le 3  
Crasse, horloger, le 3  
Varennes, md chapelier, le 3  
Wuy, ancien distillateur, le 3

Berton maître maçon, le 4  
Jaillon, fabricant de boutons, le 4

PRODUCTIONS DE TITRES.  
Stollé, fabricant de vinaigre, rue des Marais-Saint-Martin, 60, associé de fait des sieur et dame Huguin, ladite société en liquidation. — Chez M. Langlasse, à Puteaux.

Gés, commissionnaire, à Paris, rue J.-J. Rousseau, 18. — Chez M. Denoirjean, rue de la Cité, 26.  
Rouget, menuisier, à Paris, rue Saint-Denis, 264. — Chez M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

DÉCÈS DU 27 JUIN.  
M. le baron Haxo, rue Saint-Honoré, 262. — Mme veuve Benoist-Lormois, rue du Rocher, 44. — M. Rignault, née Dorez, rue Chabrol, 44. — M. Duhamel, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 30. — Mme Marin, née Thomassin, rue Saint-Sauveur, 2. — M. Duliou, rue Bourbon-Villeneuve, 41. — M. Bodson, rue de la Fidélité, 32. — M. Baron, rue Geoffroy-l'Anglais, 4. — Mlle Picot, à la Charité. — Mlle Rigault-Beauvais, rue de Foin-Saint-Jacques, 8. — Mlle Wagner, rue Montmartre, 118. — Mlle Giraud, rue de Chabrol, 44.

Bourse du 29 Juin.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
50/0 comptant....	110 30	110 45	110 30	110 30
— Fin courant....	110 55	110 55	110 45	110 45
30/0 comptant....	80 10	80 15	80 10	80 15
— Fin courant....	80 10	80 20	80 10	80 15
R. de Nap. compt.	98 60	98 70	98 60	98 70
— Fin courant....	98 75	98 75	98 70	98 70

Act. de la Banq.	2520	—	Empr. romain.	101 50
Obi. de la Ville.	1180	—	dett. act.	22 1/2
Caisse Lafitte.	1120	—	— diff.	—
— Dito.	5480	—	— pass.	—
4 Canaux.	1250	—	Empr. belge.	103
Caisse hypoth.	820	—	Banq. de Brux.	1440
— St-Germ.	—	—	— empr. piémont.	1000
— Vers.	792	50	3 0/0 Portug.	24
— gauche.	627	50	Haiti.	350

BRETON.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement,  
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.